

Que le quatorzième rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ne soit pas adopté maintenant, mais qu'on le modifie en supprimant les sixième et septième paragraphes pour les remplacer par ce qui suit:

Cependant, comme l'honorable Herb Gray l'a fait remarquer, toutes les difficultés éventuelles n'auraient plus de raison d'être avec l'adoption rapide du projet de loi C-69.

En conséquence, le comité recommande qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour informer celle-ci que, concernant son message du 20 juin 1995 au Sénat au sujet du projet de loi C-69, le Sénat n'insiste pas sur ses amendements auxquels la Chambre n'a pas acquiescé.

L'honorable John Lynch-Staunton (chef de l'opposition): Je voudrais demander à la présidence si un sénateur peut modifier un rapport de comité ou si nous ne pouvons que renvoyer le rapport au comité qui, lui, le modifiera. Je voudrais avoir une décision à cet égard. Un sénateur peut-il modifier un rapport de comité?

Son Honneur le Président: C'est déjà arrivé dans le passé. Il y a des précédents, mais je ne les connais pas par coeur.

Le sénateur Lynch-Staunton: Je parlerai donc de la modification. Je ne parlerai pas de certaines des observations faites par le sénateur Carstairs parce qu'il ne s'agit pas seulement d'embellissements de notre position sur ce projet de loi, mais encore de grossières exagérations sur cette dernière.

Il est clair que nous sommes contre le projet de loi C-69. C'est un pas en arrière. Nous étions assez favorables à la suspension de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales quand cette proposition a été faite pour la première fois, mais il ne faut pas oublier pourquoi le gouvernement a demandé une suspension afin d'y apporter des supposées améliorations.

Personne n'a demandé que la loi soit améliorée. La loi actuelle donne de bons résultats depuis plus de 30 ans, mais elle a besoin d'être dépoussiérée, cela ne fait pas de doute.

Pourquoi le projet de loi C-69 a-t-il été présenté? C'est à la demande de certains députés libéraux, de l'Ontario notamment, qui venaient tout juste d'être élus en 1993. Ayant pris connaissance de la carte électorale révisée, ils ont eu peur que si la nouvelle carte était adoptée, ils se retrouveraient dans des circonscriptions complètement différentes de celles où ils ont été élus, ce qui augmenterait le risque qu'ils ne soient pas réélus.

Je n'invente rien. Des députés libéraux l'ont eux-mêmes admis. Je voudrais en citer un. Le 5 mai 1994, au cours d'un reportage aux nouvelles de 18 heures au réseau anglais de la SRC sur la position du Sénat relativement au projet de loi C-18, Jean Carter a dit:

Nombre de libéraux ont été élus pour la première fois aux dernières élections. Ils ne veulent pas faire campagne en terrain neuf aux prochaines élections. D'autres députés, comme Sarkis Assadourian de Toronto, craignent que leur circonscription ne disparaisse complètement.

Puis, Sarkis Assadourian, le député de Don Valley-Nord, a dit:

J'ai mis 20 ans à être élu député. En deux mois, j'ai perdu mon siège. Ce n'est pas juste.

Voilà exactement ce qui a incité le gouvernement du Canada à dire au Parlement: «Nous devons réviser cette loi. Il nous faut réviser la loi et cela prendra deux ans, ce qui fait que les prochaines élections, peu importe la date à laquelle elles auront lieu, seront organisées en fonction des limites des circonscriptions électorales établies selon les données du recensement de 1981.» Si le projet de loi avait été adopté, les élections qui devraient avoir lieu en 1996 ou en 1997 seraient fondées sur des chiffres de population vieux de 15 ou 16 ans, du jamais vu au Canada.

On n'a pas utilisé les données du recensement les plus récentes pour toutes les élections. Par exemple, il a été impossible d'utiliser les chiffres de 1971 pour les élections de 1972. Toutefois, dans chacune des décennies, des élections ont été organisées en fonction des données du recensement recueillies au début de la décennie.

Selon la forme originale du projet de loi C-18, cela aurait été impossible. Le litige ne portait pas sur la révision de la loi, mais plutôt sur la période de suspension. De plus, le projet de loi visait à abolir complètement les commissions, à les dissoudre. Nous avons renvoyé le projet de loi en disant: «Non, ce n'est pas correct. Nous estimons que cette mesure n'est pas conforme à l'article 51, qui précise que nous devons réviser les limites des circonscriptions électorales dès que les données du recensement sont publiées.»

Nous avons proposé comme date limite le 3 février 1995. Le gouvernement a fait observer, à juste titre d'ailleurs, que le calendrier des travaux parlementaires ne lui permettrait pas de respecter ce délai. Nous avons donc convenu du 22 juin 1995. Il était entendu qu'au 22 juin 1995 — ou, pour être plus précis, au 21 juin à minuit, — lorsque la période de suspension prendrait fin, si aucune révision n'avait obtenu la sanction royale avant la date limite, la vieille loi entrerait en vigueur, une fois de plus. À l'époque, personne ne disait ce qu'on entend aujourd'hui, soit, après le 21 juin, «Oui, nous avons dépassé la période de suspension, mais le délai n'était pas aussi important que nous vous l'avons laissé entendre entre mars 1994 et le 22 juin 1995. Cela signifie, en fait, que le projet de loi est encore au *Feuilleton*.» Nous reconnaissons que, légalement, le projet de loi est encore au *Feuilleton*. Dans la pratique, il ne l'est plus, mais légalement, il l'est encore, de sorte que le gouvernement soutient que le projet de loi C-69 peut entrer en vigueur dès qu'il recevra la sanction royale, une position que nous contestons.

Soit dit en passant, j'ai mentionné Sarkis Assadourian et je regrette de constater ce qu'il adviendra de ce député si les cartes qui ont été déposées entrent en vigueur, car la circonscription de Don Valley-Nord qu'il représente disparaîtra. Elle sera absorbée par les circonscriptions de Willowdale et de Don Valley-Est. Ce député est aux prises avec un problème, résultat inévitable de toute révision.

• (1610)

Le Royaume-Uni a un système semblable. Peut-être que le nôtre est en grande partie fondé sur le sien. Il y a quatre commissions de délimitation des circonscriptions électorales: une pour l'Angleterre, une pour le pays de Galles, une pour l'Écosse et une pour l'Irlande du Nord. Leurs lignes directrices sont semblables aux nôtres. Il existe des écarts acceptables et on ne souscrit pas au principe américain du «un citoyen, un vote». Les principes suivis sont les mêmes qu'ici. Certaines circonscriptions sont surpeuplées, et d'autres sont sous-peuplées compte tenu du quotient de base.